

**Institut d'études religieuses – Faculté des arts et des sciences – Université de
Montréal
Professeur Jean-François Roussel**

Projet de loi 9 : impacts sur la vie universitaire

**Soumis à la Commission parlementaire sur le projet de loi 9 sur le renforcement de
la laïcité au Québec**

6 février 2026

Présentation

Ce mémoire porte sur le Projet de loi 9 sur le renforcement de la laïcité au Québec. Mon point de vue est celui d'un professeur et directeur départemental de l'Institut d'études religieuses, à la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal.

L'Institut d'études religieuses a été créé à la Faculté des arts et des sciences en 2017, au moment de l'abolition de la Faculté de théologie et de sciences des religions. Il n'a aucun statut ecclésiastique et il est fortement intégré à la vie interdisciplinaire de la Faculté des arts et des sciences. Cela se traduit par de nombreuses collaborations en enseignement, par la collaboration et le leadership en recherche interdisciplinaire portant sur l'étude de la religion et par la participation aux diverses instances facultaires. À cet égard, l'Institut d'études religieuses joue un rôle prépondérant dans la gestion et dans l'animation scientifique du Centre interdisciplinaire de recherche sur les religions et les spiritualités (CIRRES), de la Faculté des arts et des sciences. La recherche et l'enseignement des professeur.e.s de l'Institut s'inscrivent d'abord dans le secteur des sciences des religions, auquel s'ajoute un volet théologique. Nous offrons aussi une formation de deuxième cycle pour la formation des intervenant.es en soins spirituels, accréditée par l'Association canadienne des soins spirituels. En somme, l'institut aborde, étudie et enseigne les faits et les idées religieuses dans une perspective critique, interdisciplinaire et sans statut ecclésiastique. Le statut ecclésiastique indique un lien formel aux autorités catholiques, qui a été supprimé lors de notre transfert à la FAS. Il est pertinent de préciser ce contexte institutionnel.

L'étude universitaire de la religion est pratiquée à divers degrés dans plusieurs disciplines avec lesquelles nous collaborons sur une base quotidienne : études religieuses certes, mais aussi anthropologie, histoire, droit, criminologie, psychologie, travail social, philosophie, sociologie, pour n'en nommer que quelques-unes. Cela se reflète largement dans les réflexions et propositions soumises dans le présent mémoire.

Je ne suis pas juriste et je compte me limiter autant que possible à mon champ d'expertise. En tant que directeur d'un département, je porte aussi attention à certains aspects concernant les activités d'un département universitaire ayant trait à l'enseignement, à la recherche, au rayonnement et au services à la collectivité, en plus de la gestion des interactions quotidiennes qui sont inhérentes à la vie sur un campus d'université.

Exposé général

Je présenterai d'abord quelques points d'accord avec le projet de loi, notamment l'affirmation des principes de la liberté de conscience et de la liberté de religion ainsi que l'exemption de l'interdiction de porter un signe religieux pour le personnel et

pour la population étudiante des universités. Ensuite, je commenterai l'article 4.1 du projet de loi et ferai une proposition afin d'en élargir la portée, ce qui m'apparaît nécessaire au regard de la mission universitaire et de la liberté académique. Je discuterai ensuite l'article 4.3. Par la suite, j'examinerai l'article 10 à l'aune de la réalité des universités, plus particulièrement en lien avec les activités d'enseignement ayant trait à l'étude de la religion. Enfin, je critiquerai l'article 17.2, qui m'apparaît mal avisé dans le contexte universitaire.

Le projet de loi propose de modifier le préambule de la Loi sur la laïcité de l'État en ajoutant, à la fin du troisième alinéa: « CONSIDÉRANT que le cadre établi par la présente loi donne plein effet à la liberté de conscience et à la liberté de religion de chacun; ». Les universités sont évidemment concernées par cet ajout, qui affirme un pilier de la laïcité.

Il est heureux que les dispositions du projet de loi interdisant le port d'un signe religieux ne s'appliquent pas au personnel des universités ni à la population étudiante. Je suis aussi d'accord avec l'obligation de circuler à visage découvert pour les personnes employées et étudiantes, notamment parce que le fait d'avoir le visage couvert fait littéralement écran à la relation pédagogique et à la relation de travail. En revanche, on peut questionner fortement l'extension de cette obligation à quiconque circule sur un campus, pour y accompagner quelqu'un par exemple, ou simplement pour emprunter un raccourci entre deux points. Il est douteux qu'une telle intolérance et sa probable médiatisation soient de nature à nourrir la paix sociale.

Le projet de loi vise une grande variété de milieux institutionnels. Il n'est pas étranger à certaines situations troublantes survenues parfois aux dépens des usagers les plus vulnérables, dont des enfants, et auxquelles il importe de remédier. Il va aussi de soi que les organismes de l'État sont liés par la Loi sur la laïcité de l'État, imposant leur neutralité face aux citoyens eu égard à leurs situations, opinions et croyances en matière de religion. Malgré cela, je voudrais évoquer ici quelques spécificités du monde universitaire, dont le projet de loi devrait tenir compte, en faisant quelques propositions.

Protection de la mission universitaire et de la liberté universitaire

L'article 4 énonce :

«La laïcité de l'État exige également que tout membre du personnel d'un organisme doive agir, dans l'exercice de ses fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, en raison de ses propres convictions ou croyances religieuses ou de l'absence de telles convictions ou croyances religieuses ou en raison des convictions ou croyances religieuses d'une personne en autorité ou de l'absence de telles convictions ou croyances. »

L'article 4.1 précise :

« l'article 4 ne s'applique pas [...] 3° à un membre du personnel lorsqu'il offre un enseignement portant sur la religion dans le cadre d'un programme ou d'un cours établi ou approuvé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

Cette exception protégera le personnel enseignant des universités contre d'éventuels griefs de certaines personnes étudiantes ayant une attitude apologétique, voire fondamentaliste, et qui se déclareraient « défavorisées » parce que leur travail ne répondrait pas aux critères universitaires exigeant un examen critique des faits. Ce n'est pas défavoriser une personne étudiante que d'exiger qu'elle adopte une telle perspective, même si d'aventure cela l'invite à mettre entre parenthèses ses croyances ou même à les soumettre au feu de positions critiques. Cette personne a tout-à-fait le droit de s'y refuser mais elle devrait alors en tirer les conséquences et ne pas entreprendre une étude universitaire de la religion. Cette situation concerne l'ensemble des disciplines universitaires qui étudient les faits religieux. On ne peut pas exposer le personnel enseignant à de telles possibilités quand il s'acquitte d'un volet essentiel de la mission universitaire.

Il faudrait s'assurer que l'exception s'applique aussi dans le cours ne portant pas explicitement sur la religion (dans leurs titres et contenus majoritaires), mais dans le cadre desquels une question religieuse se trouve abordée soit de manière prévue dans le plan de cours soit de manière spontanée. De plus, quoique l'exception prévue soit pertinente, elle reste insuffisante pour protéger les professeurs et les chercheurs universitaires dans l'accomplissement de leur travail car elle ne prend en compte que leur activité d'enseignement. Les activités de recherche elles aussi sont exposées à l'instrumentalisation de ce paragraphe 4 par des personnes s'estimant « défavoris[ées] [...] en raison de l'appartenance ou non [...] à une religion ». En effet, certains travaux de recherche sont susceptibles de « défavoriser » l'un ou l'autre groupe religieux, en mettant en évidence certaines pratiques aberrantes, dangereuses, malhonnêtes ou criminelles. Les cas avérés abondent, depuis l'étude de certains groupes sectaires jusqu'à celle des rapports entre les Églises et le gouvernement canadien dans le système des pensionnats pour enfants autochtones, en passant par des ouvrages universitaires exposant la face sombre de certaines personnalités religieuses contemporaines et de leurs organisations. Le leader d'un groupe ainsi exposé publiquement et voyant chuter le nombre de ses adeptes et de ses revenus ne pourrait-il pas invoquer le paragraphe 4 en se déclarant « défavorisé » en raison de son « appartenance à sa religion », puis réclamer des dommages et intérêts? Ce risque concerne aussi et encore plus les activités de rayonnement – par exemple celle d'un expert universitaire intervenant dans une émission d'affaires publiques au sujet de pratiques éducatives basées sur des croyances religieuses, ou encore exposant des critiques de doctrines religieuses (qu'on pense à la discrimination des femmes dans l'Église catholique notamment). Paradoxalement, alors que la loi sur la laïcité vise à assurer un traitement égal de

tous et toutes sans égard à la religion, on exposerait les professeurs et chercheurs universitaires à un nouveau risque qui ne se présenterait que dans les cas où ils travailleraient ou communiqueraient au sujet de croyances et faits religieux. Ce n'est évidemment pas l'intention du législateur et il importe de prévenir ce risque.

Deux principes sont en jeu ici : celui de la liberté académique et celui de la mission universitaire. Dans le projet de loi, le principe de la liberté académique est affirmé à l'article 10, alinéa 3, où il est cité comme une exigence dont le respect est requis en cas de demande d'accommodement pour un motif religieux ce qui est nettement insuffisant.

En conséquence, je suggère:

- Que le paragraphe 4.1 soit reformulé ainsi : « l'article 4 ne s'applique pas [...] 3° à un membre du personnel lorsqu'il offre un enseignement portant sur la religion dans le cadre d'un programme ou d'un cours établi ou approuvé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ni lorsqu'il s'exprime sur une matière religieuse dans le cadre de sa liberté académique et de la mission universitaire ».
- Que le principe du respect de la mission universitaire et celui de la liberté académique soient énoncés dans le préambule de la loi, au sens où ces principes sont définis aux articles 1 et 3 de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire.

Extension de l'interdiction du port d'un signe religieux

L'article 4.3 du projet de loi stipule :

« En plus des exigences prévues aux articles 3, 4 et 4.2, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux et de l'obligation d'avoir le visage découvert prévues aux chapitres II et III de la présente loi, et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à cette obligation. ».

Avec l'amendement du paragraphe 10 de l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État, prévu à l'article 20 du projet de loi 9, cette interdiction s'étendrait alors à « un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). » Cet amendement, s'il est adopté, posera des problèmes déjà bien connus à de nombreuses personnes étudiantes qui se destinent au travail en milieu scolaire, en contexte de pénurie de personnel et au nom d'une conception de la laïcité que d'aucuns jugent discutable, dans la mesure où ce n'est pas le port d'un signe religieux qui empêche une éducatrice ou une enseignante d'appliquer le programme de formation de l'école québécoise. C'est à dessein que j'écris au féminin les catégories de personnes touchées par cette mesure car de toute évidence, ce sont surtout des femmes qui seraient concernées par elle.

Interdiction de toute pratique religieuse dans les universités

Le paragraphe 10.1 du projet de loi propose : « Toute pratique religieuse est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3. » L'article 10.3 précise :

« Toute pratique religieuse, telle que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires, est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I durant les heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique. »

Le projet de loi définit la pratique religieuse comme « toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse. » (article 10.1).

Les dispositions du paragraphe 10 portent sur des prières « manifeste » (10.3). Ce caractère manifeste exclut donc le fait d'une personne priant à l'écart, seule dans son bureau, et ne faisant rien d'autre que d'appliquer son droit à la liberté religieuse. Qu'en est-il sur le terrain? En règle générale, à notre connaissance, les pratiques religieuses sont absentes des activités publiques dans les universités, qui sont essentiellement des lieux de savoir. Il doit être interdit d'engager un groupe classe ou une audience dans une pratique religieuse, afin de préserver le droit individuel de ne pratiquer aucune religion. On ne saurait cependant écarter toute possibilité que des pratiques religieuses aient exceptionnellement lieu. Par exemple, il n'est pas impossible qu'une personne invitée dans un cours ou dans un autre événement académique veuille débiter un exposé par une très brève prière, dite à titre personnel. Cela demeure anecdotique et n'a rien à voir avec l'intention apparente qui oriente l'article 10 du projet de loi, de prévenir des pratiques religieuses nuisibles à l'ordre public ou à la neutralité religieuse de l'établissement. Hormis ces cas qui nécessitent effectivement une législation, une interdiction de « toute pratique religieuse », y compris celle d'une personne prononçant quelque prière à titre personnel, paraît non seulement disproportionnée au regard de ce qu'on souhaite contrer, mais contraire à la liberté religieuse, et d'application quelque peu embarrassante dans une situation d'interaction concrète avec une personne invitée et devant une assistance.

En ce qui concerne l'interdiction des salles de prière, je pense que le principe de neutralité de l'État en matière religieuse justifierait que celui-ci laisse à chaque université le soin d'établir sa propre politique. Si certaines universités n'ont aucune tradition de salles de prière, d'autres ont des chapelles, parfois confessionnelles et rattachées à des « collèges » affiliés, tandis que d'autres pourraient préférer maintenir leur offre actuelle de salles de prière, ou offrir des salles de recueillement communes (non réservées à une seule religion ou conviction spirituelle/non religieuse). De telles salles ne devraient être offertes que dans les limites de

disponibilité des espaces (la priorité allant évidemment aux activités universitaires en tant que telles) et conditionnellement au respect de l'ordre public et de la mixité des genres. Si l'une de ces trois conditions venait à faire défaut, une université serait en droit de révoquer son autorisation.

Je recommande donc :

- Que l'interdiction de pratiques religieuses tienne compte de la réalité concrète de l'enseignement supérieur et des interactions auxquelles il donne lieu.
- Que chaque université établisse sa propre réglementation et sa propre politique en matière de salles de prière, en prenant comme critères (1) l'usage des locaux en priorité pour les activités qui relèvent de la mission universitaire et (2) le respect de l'ordre public et la mixité des genres.

Interdiction de représenter des signes religieux dans les communications publiques

L'article 17.2. du projet propose :

« Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans le cadre de ses communications, sauf si ce signe religieux fait partie intégrante du logo ou des armoiries utilisés par l'institution ou l'organisme le *(indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi).* »

Que vise-t-on exactement avec cette proposition et que qu'entend-on ici par « signe religieux »? Au sens large, cela peut désigner tout élément visuel à signification religieuse. Comment justifierait-on une telle interdiction de représentation, limitée uniquement à l'objet religieux, au nom d'une loi visant à ne réserver aucun traitement particulier à la chose religieuse? Depuis quand la laïcité requiert-elle qu'on dissimule l'objet religieux? Qu'il le soit dans les institutions laïques où sa présence signifierait qu'on y obéirait à une norme religieuse, cela va de soi. Mais comme la religion fait partie de la réalité, il n'y a aucune raison de ne pas la représenter – encore moins à l'Université qui, comme son nom le suggère, s'intéresse à l'ensemble de la réalité. Cela nous renvoie une fois de plus à la liberté universitaire, assortie d'une liberté d'expression qu'on ne saurait brimer au nom de considérations pouvant être pertinentes ailleurs que dans des lieux de savoir (lesquels ne sont pas restreints à l'Université).

Cette disposition aurait un impact majeur sur des communications qui sont impliquées par notre mission universitaire. Tout département universitaire diffusant publiquement ses travaux, une partie de cette diffusion est forcément visuelle; il serait illogique de refuser ce mode de diffusion alors que les modes verbal et écrit sont acceptés. Les communications portant sur des sujets religieux devront-elles s'interdire d'illustrer ce sur quoi elles portent?

Le problème est aussi pratique. Qu'en serait-il alors d'une base de données publique sur l'architecture religieuse? Faudrait-il y flouter crucifix, statues, fonts baptismaux?

Aurait-on le droit de représenter une personnalité religieuse, pape ou autre, portant un insigne religieux? Serait-il permis de diffuser les images d'archives dont les historiens font abondamment usage ? Un compte-rendu d'une étude sur de nouveaux rituels devrait-il s'abstenir de les représenter? Que ferait-on en histoire de l'art? La fiche promotionnelle d'un cours sur le Talmud pourrait-elle montrer une page du Talmud? Le gouvernement lui-même ne se trouverait-il pas entravé dans sa propre communication publique, advenant l'annonce d'une subvention pour la restauration d'un trésor architectural du patrimoine religieux, par exemple? Le problème en est aussi un de cohérence, d'éthique et de diplomatie. Pourquoi une étudiante dont le hijab aurait été accepté tout au long de ses études à l'université devrait-elle le retirer pour avoir le droit de figurer sur la mosaïque de sa promotion ou sur toute photographie destinée au public ? Et lors d'un événement pour souligner un don philanthropique fait par quelque communauté religieuse, faudrait-il exiger des donateurs qu'ils retirent leurs insignes religieux pour la prise de photo? En résumé, l'article 17.2 me paraît malencontreux, pour des raisons de cohérence, de conséquences pratiques sur la manière dont les universités peuvent s'acquitter du volet public de leur mission universitaire, d'éthique et de respect des personnes. Elle devrait, minimalement, être assortie d'une exception pour les universités, ou retirée du projet de loi.

Résumé des conclusions et recommandations

Je salue l'inscription du principe de la liberté de conscience et de religion au préambule du projet de loi.

Je suis d'accord avec le fait de ne pas étendre aux universités l'interdiction du port d'un signe religieux.

Je suis d'accord avec l'obligation de circuler à visage découvert pour les personnes employées ou étudiantes, tout en contestant son extension à quiconque se trouve dans un immeuble (ce qui désigne légalement un campus, incluant les terrains), une interdiction que je juge exagérée et liberticide.

Je propose l'extension de l'exception prévue à l'article 4.1, de manière à protéger la liberté académique et la mission universitaire, ainsi que l'inscription de ces deux principes dans le préambule du projet de loi.

Je critique l'extension de l'interdiction du port d'un signe religieux au paragraphe 10 de l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État, tel que prévue à l'article 20 du projet de loi 9.

Je recommande que l'interdiction de toute pratique religieuse, prévue à l'article 10.1, tienne mieux compte de la réalité de l'enseignement, où des personnes tierces peuvent être invitées à intervenir dans des cours de telle manière qu'il n'est ni raisonnablement facile ni respectueux de contrôler au point de les empêcher de faire une brève prière à titre strictement personnel, ce qui demeure une situation exceptionnelle.

Je recommande que la réglementation sur les salles de prière, tout en accordant la priorité aux usages liés à la mission universitaire et au respect de l'ordre public, soit laissée à chaque université, en tenant compte des réalités propres à chacune.

Je recommande enfin la précision sinon le retrait de l'article 17.2 ou que les établissements d'enseignement supérieur fassent l'objet d'une exception couvrant l'ensemble des volets de la mission universitaire, incluant la diffusion d'images sur la vie universitaire, les productions universitaires et leur médiatisation.